



PROPOSITION DE CONTRAT

Nom de l'évènement: INAF
Date de l'évènement: 22-10-25 au 22-10-25
Fiap Référence: 2166295

SOCIETE: INAF

Adresse: IAPS – INAF Istituto di Astrofisica e Planetologia Spaziali
 Ville: Rome
 Code postal : 00133

CONTACTS:

Nom: Maria Federica Marcucci
 Téléphone:
 E-mail:

Nous sommes ravis d'accueillir votre groupe au sein du **FIAP Paris**. Vous trouverez dans cette proposition les détails de votre réservation.

Nous avons posé une première option jusqu'au 2025-10-16

Aucun espace n'est bloqué à ce jour, merci de revenir vers nous dans les 48h si notre offre correspond à vos besoins

SALLE DE CONFERENCE ET RESTAURATION

Les espaces sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Date	Nom événement	Espace	Pers.	Details	PRIX TTC
Date: Mercredi / 22-10-25					
09:00-18:00	Salle de sous-commission 1	Fidji Conférence	20	1 Ecran LCD 1 Wifi premium 1 jour - 1 à 10 pers EUR100.00 Custom Rate	EUR900.00
09:00-18:00	Salle de sous-commission 4	Madrid Conférence	20	1 Vidéoprojecteur EUR91.00 Journée 1 Wifi premium 1 jour - 1 à 10 pers EUR100.00 Custom Rate	EUR1,041.00
09:00-18:00	Salle de sous-commission 2	Nouméa Tour de table	20	1 Vidéoprojecteur EUR91.00 Journée 1 Wifi premium 1 jour - 1 à 10 pers EUR100.00 Custom Rate	EUR691.00
09:00-18:00	Salle de sous-commission 3	Mayotte Tour de table	20	1 Ecran mural 1 Wifi premium 1 jour - 1 à 10 pers EUR100.00 Custom Rate	EUR750.00
09:00-18:00	Salle de sous-commission 5	Sydney Tour de table	20	1 Vidéoprojecteur EUR91.00 Journée EUR100.00 Custom Rate	EUR1,141.00

				1 Wifi premium 1 jour - 1 à 10 pers EUR100.00 Custom Rate	
--	--	--	--	---	--

Les tarifs sont indiqués en euros (€), toutes taxes comprises (TTC).

TOTAL LOCATION SALLE & MATERIEL : EUR4,523.00€

TOTAL CATERING : €

TOTAL EVENEMENT : EUR4,523.00€

Taux de TVA appliqués:

- TVA 20% (Salles, matériel, services, alcool)
- TVA 10% (Pauses café, restauration sans alcool, hébergement)

Équipement audiovisuel:

Nous nous tenons à votre disposition afin d'étudier vos besoins techniques.

TOTAL SEJOUR

TOTAL EVENEMENT: EUR4,523.00€

TOTAL CONTRAT: EUR4,523.00€

ANNULATIONS

Annulation totale:

En cas d'annulation totale du contrat par le client, et non justifiée par l'inexécution des obligations du FIAP, une indemnité d'annulation sera facturée et calculée de la façon suivante :

- Annulation reçue plus de 60 jours avant le premier jour de l'événement, le FIAP conservera, à titre d'indemnité, le montant des arrhes versées.
- En cas de notification d'annulation reçue entre 59 jours et 30 jours avant le premier jour de l'événement, le FIAP conservera, à titre d'indemnité, le montant des arrhes versées et réclamera tout acompte dû au moment de l'annulation.
- Annulation reçue à moins de 21 jours avant le premier jour de l'événement, le client devra régler le solde du montant de la prestation figurant au contrat.

Annulation partielle:

Frais d'annulation	% du montant total annulable sans frais	Frais d'annulation (calculés sur le montant total des annulations hors pourcentage annulé sans frais)
+ de 60 jours avant le premier jour de la manifestation	20% du montant total du contrat peut être annulé sans frais	50%
Entre 59 et 30 jours avant le premier jour de la manifestation	10% du montant total du contrat peut être annulé sans frais	80%
Entre 30 et 21 jours avant le premier jour de la manifestation	5% du montant total du contrat peut être annulé sans frais	90%
Moins de 21 jours avant le premier jour de la manifestation		100%

Le **solde** d'une réservation sera dû **au plus tard 21 jours avant le début de la prestation** (sauf bons de commande, accord préalable, ou convention de partenariat).

Le montant de ces arrhes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation. La facture sera adressée ou remise à l'issue du séjour ou de la manifestation.

En cas de bon de commande, merci de nous adresser l'original d'un bon de commande du montant total à la signature du contrat.

Coordonnées bancaires :

Relevé d'identité bancaire RIB - FIAP Jean Monnet
Domiciliation
BNP PARIS CENTRE AFFAIRES (02890)
Code Banque: 30004
Code Guichet: 00810
Numéro de compte: 00021605451
Clé RIB: 46

Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 3000 4008 1000 0216 0545 146
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPXV

Merci d'indiquer **LA REFERENCE 2166295** dans les échanges bancaires.

Accord et Signature

La signature du présent contrat implique l'acceptation pleine et entière des Conditions Générales de Vente ci-jointes, lesquelles font partie intégrante du contrat.

Cette réservation sera considérée comme définitive à réception du présent contrat signé comprenant :

- ✓ Les conditions générales de ventes
- ✓ Les arrhes mentionnées

Le FIAP se réserve le droit d'annuler la réservation en cas de non-réception des éléments ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sincères salutations.

Contrat à retourner signé avec la mention "LU et APPROUVE".

Service commercial,

Charlotte Mahieu

Lu et approuvé, Date: 17/10/2025

Moracci Marie-Frédérique

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux prestations liées à l'organisation d'événements (notamment réunions, hébergement, restauration), fournies par Le Foyer International d'Accueil de Paris, ci-après dénommé « Le FIAP ». Ces Conditions Générales de Vente (ci-après « C.G.V. ») sont adressées à l'organisateur de l'événement, ci-après dénommé le « Client », en même temps que le Contrat de Vente (ci-après le « contrat »), y compris pour les accords sur bon de commande, afin de lui permettre d'effectuer sa réservation.

Toute réservation implique donc de la part du Client l'acceptation entière et sans réserve aux présentes conditions et s'engage à faire respecter ou à faire appliquer celui-ci à ses participants.

1.1 : Règlement Intérieur

Tout client présent au FIAP accepte et s'engage à respecter le règlement intérieur / la charte de séjour / la charte séminaire / le protocole sanitaire en vigueur du FIAP qui sont affichés sur place, quand bien même il aurait été réservé par le biais d'un intermédiaire. En cas de non-respect, le Client pourra être contraint de quitter l'établissement, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité ni aucun remboursement et des frais inhérents peuvent être appliqués.

Le FIAP se réserve le droit de procéder à l'exclusion de toute personne portant atteinte physique ou morale à autrui.

ARTICLE 2 : CONFIRMATION DE RÉSERVATION

Le Client doit confirmer sa réservation en retournant au FIAP, un exemplaire du contrat dûment daté et signé, revêtu de la mention « Bon pour accord » dans l'encart des CGV prévu à cet effet en bas de celui-ci.

Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement des arrhes visées à l'article 5 qui constitue une condition substantielle et déterminante de la réservation.

À défaut de versement des arrhes, le ou les établissements ne confirment pas la réservation et ne garantissent pas la disponibilité des espaces/chambres/restaurations réservés.

Toutefois, le Client reste lié par les obligations souscrites au titre des présentes notamment en ce qui concerne les modalités de règlement et les conditions d'annulation visées aux articles 5.1 et 6 des présentes

ARTICLE 3 : PRIX

Les prix sont indiqués en euros (€), toutes taxes comprises (TTC) et tiennent compte de la TVA applicable au jour de la réservation. Les tarifs pourront être modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes (taxe de séjour, etc.).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PLANIFICATION

4.1 : Hébergement

- Le Client doit adresser la rooming-list par courriel au FIAP, au plus tard 10 jours avant la date d'arrivée prévue du séjour.
- Les chambres réservées sont mises à disposition des participants à partir de 14h30 heures le jour d'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à 09h30 le jour du départ. En cas d'arrivée anticipée ou de départ tardif, le FIAP se réserve le droit d'appliquer un supplément tarifaire

au client.

- Le FIAP accepte uniquement d'accueillir les mineurs accompagnés d'une personne majeure.
- Le FIAP ne peut pas garantir le regroupement de chambres à un ou plusieurs étages pour un même groupe.

En cas de contradiction entre d'une part, les conditions générales de vente des prestataires de réservation et opérateurs de séjours et d'autre part, les présentes CGV du FIAP, les dispositions des présentes seront les seules applicables pour l'obligation en cause.

4.2 : Salles

Les réunions publiques avec convocation par voie d'affichage, presse ou internet, sont strictement interdites. Toute vente y est strictement interdite.

Pour des raisons inhérentes à la gestion du FIAP le nom des salles mentionné sur le contrat est à titre indicatif et est susceptible d'être modifié. Le nom de la ou les salles définitives vous sera communiqué 15 jours précédant l'événement.

De plus, le Client devra informer le FIAP avant la date de l'événement, de modifications sensibles du nombre de participants à l'événement. En tout état de cause, si le nombre de participants s'avérait inférieur au nombre prévu sur le contrat, le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement réservé.

Cette modification des locaux mis à disposition ne saurait donner droit au versement d'une quelconque indemnité. La réduction du nombre de participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 6.2 des présentes conditions qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de restauration ou d'espaces loués. Si le nombre de Participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le contrat, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée qu'après réception de l'avenant au contrat.

Dans le cadre de prêt de matériel ou de location de biens propres au FIAP, ce dernier se réserve le droit de demander une caution pour faire face à d'éventuelles dégradations ou pertes.

4.3 : Restauration

- Le nombre de couverts devra être confirmé au plus tard 10 jours avant la date de manifestation.

La réduction du nombre de participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 6.2 des présentes conditions.

- En cas de demi-pension, les repas du soir peuvent être remplacés en panier-repas. Tout changement d'un repas du soir par un panier repas doit être demandé au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrés avant la date souhaitée. Les tickets repas fournis par le FIAP sont valables uniquement durant la durée du séjour, ils ne seront ni repris ni échangés.

Il est précisé que la restauration non consommée ne peut donner lieu à minoration du prix et que celle-ci ne pourra pas être emportée par le Client.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 Versement des Arrhes

- **Échéance 1** : 40% du montant total des prestations au jour de la réservation.
- **Échéance 2** : 40% du montant total des prestations réservées au plus tard 60 jours avant le premier jour de l'événement.

- Pour une réservation dont le montant est inférieur à 500 €, l'intégralité du règlement sera exigée à la signature du contrat.
- Une prestation réservée moins de 21 jours avant la date de l'événement entraînera le versement de 100 % du montant total de l'événement à la signature du contrat.

Il est noté que les arrhes sont cumulatives selon la date de réservation.

5.2 : Règlement de l'événement

Le solde d'une réservation sera dû au plus tard 21 jours avant le début de la prestation (sauf bons de commande, accord préalable, ou convention de partenariat).
Le montant de ces arrhes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation.

La facture sera adressée ou remise à l'issue du séjour ou de la manifestation.

Dans le cas d'un accord préalable pour un règlement à réception de facture, celle-ci est à régler comptant et dans le délai légal imparti de 30 jours, sans quoi des frais d'agios au taux de base bancaire de la BNP + 2 points seront décomptés.

Les factures régies par bons de commande devront impérativement être réglées selon les codes de paiements de l'établissement public après dépôt de la part du FIAP sur le portail de facturation dématérialisé associé. Aussi, chaque modification de contrat devra être prise en compte sur le bon de commande associé.

À défaut du respect des conditions de règlement des factures, le FIAP se réserve le droit de ne pas exécuter ses obligations portant sur les réservations ultérieures.

5.3 : Moyens de paiement

Le règlement des factures peut être effectué par virement bancaire, carte bancaire, chèque bancaire professionnel (**Le FIAP n'accepte pas les chèques bancaires de particuliers**) ou espèces (dans la limite légale : 1000€ maximum pour des professionnels résidant en France).

Les frais bancaires ou de virements liés aux règlements des factures sont à la charge du Client.

Les tarifs groupes sont applicables uniquement pour les groupes d'au moins 10 personnes, appartenant à un groupement ou un organisme. Les prix indiqués sont appliqués à tous les membres du groupe, accompagnateurs et chauffeurs compris, sauf exception précisée au contrat.

En cas de prix forfaitaires, ces prix s'appliquent aux services réservés et ne peuvent être fractionnés.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La facturation étant faite sur la base des prestations réservées, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après.

Toute modification de la prestation devra faire l'objet d'une demande écrite et être expressément acceptée par le FIAP.

Les réservations effectuées par bon de commande n'excluent pas les pénalités encourues en cas de non-respect des conditions d'annulation mentionnées ci-après.

6.1 : Annulation totale :

Le changement de date de la manifestation est considéré comme une annulation totale et donne lieu à l'application des conditions d'annulation.

Constitue également une annulation totale, le défaut de paiement des arrhes contractuelles.

En cas d'annulation totale du contrat par le Client, et non justifiée par l'inexécution des obligations du FIAP, une indemnité d'annulation sera facturée et calculée de la façon suivante :

- Annulation reçue plus de 60 jours avant le premier jour de l'événement, le FIAP conservera, à titre d'indemnité, le montant des arrhes versées.
- En cas de notification d'annulation reçue entre 59 jours et 30 jours avant le premier jour de l'événement, le FIAP conservera, à titre d'indemnité, le montant des arrhes versées et réclamera tout acompte dû au moment de l'annulation.
- Annulation reçue à moins de 21 jours avant le premier jour de l'événement, le Client devra régler le solde du montant de la prestation figurant au contrat.

6.2 : Annulation partielle:

Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du contrat, quelle qu'en soit l'origine : diminution de la durée de la manifestation, du nombre de personnes et/ou des prestations commandées (Chambres, demi-pension, location, restauration et forfait journée d'étude).

En cas d'annulation partielle du contrat par le Client, et non justifiée par l'inexécution des obligations du FIAP, une indemnité d'annulation sera facturée et calculée de la façon suivante :

- Annulation reçue plus de 60 jours avant le premier jour de l'événement :
 - Peut être annulé sans pénalité, 20 % du montant total du contrat.
 - Au-delà de ces 20 %, toute autre annulation sera facturée à hauteur de 50 %.
- Annulation reçue entre 59 et 30 jours avant le premier jour de l'événement :
 - Peut être annulé sans pénalité, 10% du montant total du contrat. Au-delà de ces 10 % toute autre annulation sera facturée à hauteur de 80 %.
- Annulation reçue entre 30 jours et 21 jours avant le premier jour de l'événement :
 - Peut être annulé sans pénalité, 5% du montant total du contrat. Au-delà de ces 5 %, toute autre annulation sera facturée à hauteur de 90 %.
- En cas de notification d'annulation reçue moins de 21 jours avant le premier jour de l'événement, toute annulation sera facturée sur la base de 100 % du montant total annulé.
- Non-présentation et no-show

En cas de non-présentation des clients, dits "no-show" la prestation réservée sera facturée dans son intégralité.

Il est noté que les annulations partielles sont non-cumulatives et s'appliquent uniquement aux périodes mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXPOSITIONS ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Les expositions et manifestations dans les parties publiques du FIAP sont soumises à l'approbation préalable du service de sécurité du FIAP. Toutes les prescriptions du cahier des charges du FIAP ainsi que les normes de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public devront être respectées. Le FIAP se réserve la possibilité d'intervenir en ce sens.

Le Client s'engage à remettre en leur état d'origine et à ses frais les lieux qui auront été occupés. Tout démontage doit être effectué dans les 6 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 8 : FORMALITÉS PRÉALABLES

Le Client est chargé et responsable de faire toutes les démarches

administratives, afin d'obtenir les déclarations ou demandes d'autorisation préalablement nécessaires au séjour ou à l'organisation de son événement, auprès des organismes agréés. En aucun cas le FIAP ne pourra être tenu responsable du défaut de ces déclarations.

ARTICLE 9 : LIVRAISONS

Avant le début d'une manifestation, toute livraison devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du FIAP. Tout colis, matériel réceptionné par l'équipe du FIAP sera facturé 5 € par pièce et par jour de stockage. Les pièces de plus de 8 kg ainsi que les objets de valeur (ordinateurs, vidéoprojecteurs ...) ne seront pas acceptés lors des livraisons.

De même, toute livraison alimentaire est strictement interdite au FIAP pour des raisons de sécurité alimentaire.

Enfin, le FIAP ne peut conserver le matériel après une réunion. Le client doit faire son affaire de l'enlèvement sous peine de frais supplémentaires.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Le Client s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur. Le Client reste seul responsable de tout dommage causé en relation avec son activité et/ou l'événement qu'il organise au sein du FIAP. Le Client reste seul responsable des dommages causés par lui-même, ses préposés, les participants et/ ou leurs invités ainsi que de ses prestataires.

Le FIAP décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation des effets appartenant aux clients durant leur séjour ou lors des privatisations de salles de réunion, hormis les faits commis par ses préposés.

De ce fait, le FIAP pourra demander au Client de quitter l'établissement sans aucun remboursement ni aucune indemnité compensatoire, et exiger de lui qu'il rembourse les dommages causés par ces actes.

ARTICLE 11 : DÉLOGEMENT

En cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles, le FIAP se réserve la possibilité de faire héberger le Client dans un établissement d'une qualité équivalente et assurant les mêmes prestations sans aucune modification tarifaire.

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible, insurmontable qui empêche soit le client, soit le FIAP d'assurer tout ou une partie des obligations prévues au contrat. Sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français (grèves de moyens de transport, grève du personnel, émeutes gouvernementales ou publiques, incendies, dégâts des eaux, épidémie, pandémie, etc.). Chaque partie ne pourra être tenue responsable à l'égard de l'autre partie en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure. Il est expressément convenu que la force majeure suspend, pour les parties, l'exécution de leurs obligations réciproques et que chaque partie supporte la charge des frais qui en découlent.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le FIAP a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance n°1459605R couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle, qu'il est susceptible d'encourir en qualité d'association de tourisme au titre de ses activités.

Le FIAP recommande vivement au client de souscrire à ses propres frais à une assurance couvrant tous les dommages causés à son matériel pendant la manifestation ou à ses effets personnels pendant son séjour.

ARTICLE 14 : CESSION DE CONTRAT

Conformément à l'article L211-11 du Code du tourisme, le Client peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions, sous réserve d'en avoir informé le FIAP par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au plus tard 7 jours avant le début du séjour ou de la manifestation, en indiquant précisément le nom et l'adresse du cessionnaire. Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

ARTICLE 15 : LANGUE

Si les Conditions Générales de Vente du FIAP viennent à faire l'objet d'une traduction en langue étrangère, la langue française prévaudra sur tout autre traduction en cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes conditions et de façon plus générale concernant les relations existant entre les parties.

ARTICLE 16 : RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être adressée au FIAP par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans un délai de 8 jours après la fin du séjour ou de la manifestation faisant l'objet de ladite réclamation. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 17 : MÉDIATION

Article L.612-1 alinéa 1er du Code de la Consommation : « Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation ».

Conformément à l'article précité, après démarche préalable écrite des clients auprès du service réclamation à l'adresse : reclamation@fiap.fr pour tenter de régler à l'amiable un litige et en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du FIAP dans un délai de 60 jours, le client a la faculté de recourir gratuitement à un médiateur du tourisme et du voyage.

MTV Médiation Tourisme Voyage, CS 30958, 75383 Paris cedex 08.
Site internet : www.mtv.travel

La saisine du Médiateur peut se faire dans un délai de douze (12) mois après la première réclamation.

Le formulaire de saisine de ce Médiateur est accessible depuis le lien suivant : <https://www.mtv.travel/demande-saisine/>

Vous pouvez également déposer votre réclamation sur la plateforme européenne de règlement des litiges : <https://ec.europa.eu/consumers/odr>

ARTICLE 18 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente sera de la seule compétence des tribunaux de Paris, lieu de situation du FIAP, dès lors que le Client agit en qualité de commerçant, ceci **conformément à l'article 48 du Code de procédure civile**.

ARTICLE 19 : MODIFICATION

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment. Toutefois, ces modifications ne seront applicables que pour les réservations qui leur seront postérieures. Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales de Vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20 : RGPD

Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

Le FIAP est susceptible de collecter certaines données à caractère personnel de ses Clients afin de mieux gérer ses achats et de les transmettre aux tiers chargés de la bonne exécution de la prestation. Les conditions de collecte des données à caractère personnel sont décrites dans les « mentions légales » du site internet du FIAP : www.fiap.fr.

Conformément aux dispositions de la loi N°78-17 dite « Informatique et libertés » en date du 6 janvier 1978, modifiée par le Règlement général sur la Protection des Données, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de radiation des données collectées le concernant. Ce droit d'accès, de rectification et de radiation des données personnelles le concernant pourra être exercé par voie postale à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données, 30 rue Cabanis 75014 PARIS ou par courrier électronique à l'adresse suivante : informatique@fiap.fr

